

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-33 : Dans sa réponse à la question n° 94-25, le Comité émet l'avis suivant : *"la personne qui atteste mettre à la disposition d'un commerçant le local, où celui-ci exerce son activité, doit justifier de la nature de son droit sur ce local"*. Cette réponse remet-elle en cause la réponse à la question n° 93-8 relative à la domiciliation ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Caen.

QUESTION N° 95-34 : Selon la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, une société peut produire une lettre de mise à disposition comme justificatif de la jouissance d'un local afin d'établir son siège social. De quoi s'agit-il exactement ? Cette lettre de mise à disposition fait-elle référence aux titres justificatifs déjà existants et prévus par le code (bail, quittance de loyer, facture EDF-GDF, etc ...) ou est-elle un nouveau titre légal ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce d'Avignon.

Aux termes de l'article 1er bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 *"toute personne demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français"*.

L'assujetti se trouve en principe dans une des situations suivantes :

1. il est propriétaire d'un local commercial,
2. il est titulaire d'un bail commercial,
3. il a signé un contrat de domiciliation (article 26-1 du décret 84-406 du 30 mai 1984),
4. il s'agit d'une filiale installée au siège d'un groupe de sociétés (article 26-1, dernier alinéa, du décret de 1984),
5. il a installé le siège de son entreprise dans son local d'habitation pour un délai de deux ans à compter de son immatriculation (article 1er ter de l'ordonnance de 1958).

Dans les quatre premières hypothèses la production de toute pièce attestant la mise à disposition d'un local est exclue.

En dernier lieu se pose le cas de l'installation provisoire par l'assujetti de son entreprise à son domicile, lors de sa création, et pendant un délai de deux ans :

S'il est titulaire du bail d'habitation ou propriétaire, il en justifie par la production de la pièce correspondante.

S'il est domicilié à l'adresse indiquée mais qu'il n'est pas titulaire lui-même du bail ou propriétaire, il en justifiera par la production :

- d'une part, d'une pièce attestant de la mise à disposition du local par le titulaire du droit sur ce local d'habitation,
- d'autre part, de la justification du droit de ce titulaire, droit de propriété ou droit locatif.

Voir en ce sens l'avis 94-25.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Toute personne lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés doit justifier de la jouissance des locaux, où elle s'installe.

La production d'une attestation de mise à disposition d'un local n'est exigée que dans l'hypothèse de l'installation provisoire d'une entreprise, lors de sa création, au domicile d'habitation du déclarant non titulaire du droit sur ledit local.

Cette attestation doit être alors accompagnée de la justification du droit du titulaire du bail ou du propriétaire chez qui la personne immatriculée est domiciliée.

*Délibération du Comité du 21 septembre 1995
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

